

Règlement intérieur du Restaurant Scolaire de l’école communale de Saint-Germain-sur-Ay Modifié par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019 (DEL2019_07_04)

1 – Fonctionnement

La cantine scolaire est un service municipal assuré par des agents municipaux sous la responsabilité de la mairie.

Les repas sont élaborés et approvisionnés par la société avranchinaise CONVIVIO.

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d’affichage à l’école et sur le site internet de la commune (www.saintgermainsuray.eu, rubrique Enfance et Jeunesse, restaurant scolaire).

Le prix des repas est fixé par le conseil municipal.

A réception du titre mensuel de demande de paiement par la mairie, le règlement doit être effectué auprès du Centre des Finances Publiques de La Haye (29 rue de la Libération).

☞ MODIFICATION : à compter de la rentrée scolaire 2019/2020, il est proposé de régler les titres de cantine par prélèvement automatique (délibération du conseil municipal n° DEL2019-01-08) du 7 janvier 2019.

Si vous êtes intéressé(e), un dossier est à retirer auprès du secrétariat de mairie, aux heures habituelles d’ouverture de ce dernier, avant le 31 juillet précédent la rentrée scolaire.

2 – Conditions d’admission

1. Etre obligatoirement à jour des paiements de l’année précédente.
2. Avoir rempli un dossier d’inscription préalable obligatoire.

L’inscription à la cantine se fait auprès de la mairie, aux heures d’ouverture du secrétariat, et est valable pour l’année scolaire en cours. Elle peut être occasionnelle et ne pas concerner tous les jours de la semaine.

Le dossier comprend une fiche de renseignements Famille et une fiche d’inscription individuelle, complétée et signée des parents.

3 – Gestion des repas

☞ MODIFICATION :

En cas d’inscription occasionnelle, une demande écrite doit être adressée à la mairie (boîte aux lettres, courrier postal ou courrier électronique). Dans la mesure du possible, cette demande occasionnelle doit être anticipée pour que le prestataire Convivio puisse la valider. **Une demande occasionnelle doit parvenir en mairie au minimum 48 heures avant.** En cas de non-respect de ce délai, votre demande peut ne pas être acceptée.

En cas de demande d’annulation d’un repas, pour que le repas ne soit pas facturé, la commune devra être prévenue par écrit, de manière anticipée dans la mesure du possible, **au minimum 48 heures avant.** En cas de non-respect de ce délai, votre demande peut ne pas être acceptée.

Les repas non annulés dans le délai ci-dessus, seront facturés aux parents ; seules les absences pour maladies pourront faire l’objet d’un dégrèvement **à condition d’avertir dès que possible** la mairie.

ATTENTION : le premier jour sera facturé car le repas étant livré, il sera facturé à la collectivité.

Règlement intérieur du Restaurant Scolaire de l’école communale de Saint-Germain-sur-Ay Modifié par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019 (DEL2019_07_04)

Tout repas non servi pour cause imputable au fonctionnement du service public de l’Education Nationale ne sera pas facturé aux usagers.

En cas de grève d’un enseignant, les parents d’enfants concernés devront confirmer la présence de leur enfant à l’école et par conséquent à la cantine.

Tout cas particulier devra être signalé et sera examiné par le maire et la commission Enfance - Jeunesse.

4 – Repas

Le repas de midi est un moment de détente intégrant les notions de vie collective, d’éducation et de savoir-vivre.

Rôle du personnel : le personnel de service participe par une attitude d’accueil, d’écoute et d’attention, à l’instauration et au maintien d’une ambiance agréable pendant le repas. Il incite chaque enfant à goûter à tous les plats (sauf contre-indication médicale écrite), sans obligation de se resservir. Le personnel de service est chargé de faire respecter l’ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service.

Attitude des enfants : les enfants doivent respecter :

- les camarades et le personnel,
- la nourriture,
- le matériel et les locaux mis à disposition par la mairie.

5 – Médicaments, allergies et maladies chroniques

Le personnel n’est pas habilité à distribuer de médicaments. Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la cantine. Les parents, en accord avec le médecin traitant, devront s’organiser pour une prise de médicaments le matin ou le soir.

L’accueil d’un enfant ayant des allergies alimentaires ou une maladie chronique au service de restauration scolaire ne sera possible qu’avec la signature préalable d’un Protocole d’Accueil Individualisé (PAI), rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (direction de l’école, parents, maire ou son représentant, agents municipaux en charge de la restauration scolaire).

Une copie du PAI, accompagnée de l’imprimé « Protocole de prise en charge des repas allergiques supportant les traces et des régimes spécifiques » (que les parents peuvent obtenir, sur demande, au secrétariat de la mairie aux heures d’ouverture de celui-ci ou par téléchargement sur le site internet de la commune (www.saintgermainsuray.eu, rubrique Enfance et Jeunesse, restaurant scolaire), devra être transmis par les parents au prestataire CONVIVIO.

Ce PAI est valable un an et son renouvellement n’est pas automatique. A chaque rentrée scolaire, il conviendra aux parents de l’enfant concerné de revoir la direction de l’école pour renouveler, si nécessaire, ce PAI.

En cas de renouvellement, ils devront compléter l’imprimé « Allergie à renouveler » qu’ils peuvent obtenir, sur demande, au secrétariat de la mairie aux heures d’ouverture de celui-ci ou par téléchargement sur le site internet de la commune (www.saintgermainsuray.eu, rubrique Enfance et Jeunesse, restaurant scolaire) et le transmettre au prestataire CONVIVIO.

**Règlement intérieur du Restaurant Scolaire de l’école communale de Saint-Germain-sur-Ay
Modifié par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019 (DEL2019_07_04)**

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sous la signature d’un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l’ingestion d’aliments interdits.

6 – Commission consultative

Il est mis en place une commission consultative composée à minima d’un représentant du conseil municipal, d’un représentant du personnel et d’un représentant des parents d’élèves. Le rôle de cette commission est de veiller au bon fonctionnement du restaurant scolaire en vérifiant notamment :

- Le bon déroulement des repas,
- La qualité des repas,
- La discipline.

7 – Discipline

Tout enfant qui aura un comportement gênant avec ses camarades ou le personnel de surveillance (agressivité, insolence, désobéissance) fera l’objet de la procédure suivante :

- a. Le personnel est habilité à donner un avertissement verbal à l’enfant concerné.
- b. Au troisième avertissement, les parents seront invités à une entrevue réunissant la commission consultative et le maire.
- c. Si la situation ne s’améliore pas, l’exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourra être prononcée par le maire après avis de la commission consultative.

8 – Cas Particuliers

Les enfants présentant une allergie alimentaire ou certaines pathologies entraînant des adaptations alimentaires ne pourront être accueillis au restaurant scolaire qu’après la mise en place d’un PAI (Projet d’Accueil Individualisé) réalisé par le médecin scolaire et validé par le prestataire de repas CONVIVIO. Les cas particuliers (liberté de conscience) seront examinés avec les parents ou les responsables légaux, le personnel de la cantine et le maire afin de trouver la meilleure solution possible.

**L’inscription de l’enfant à la cantine
suppose l’adhésion totale au présent règlement.
(délibération n° DEL2019_07_04)**

Fait à Saint-Germain/Ay,
le 1^{er} juillet 2019,
Signé électroniquement par
Le Maire,
Thierry LOUIS